

Appâts naturels d'origine animale et leurres autorisés pendant la période de fermeture de la pêche du brochet dans les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie de Haute-Savoie.

Article R436-33 - « Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie ».

INTERDIT

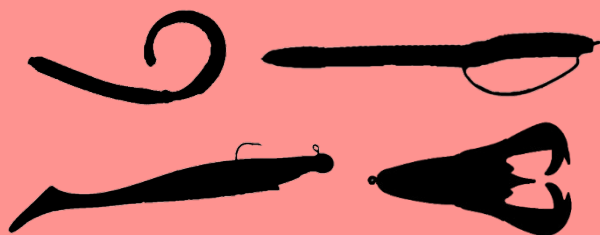
Leurre dur : crankbait, jerkbait, liplesse, stickbait, popper, etc...



Leurre métallique : cuillère tournante et ondulante, spinnerbait, jig, lame vibrante etc...



Leurre souple : chad, twist, virgule, finesse, slug, créature, grenouille, écrevisse, vers, etc ...



Mouche : streamer, popper, grenouille, écrevisse, etc ...



Pêche au vif, poisson mort ou artificiel



AUTORISE

Appât naturel : larves et vers

Montage : posé, ligne flottante ou dérivante



Leurre souple à destination de la truite AEC : larves et petits vers artificiels sans appendice vibrant (virgule ou paddle)

Montage : posé, ligne flottante ou dérivante



Mouche : nymphe, noyée, émergente, sèche...



La pêche du Black-Bass est fortement déconseillée du dernier weekend de janvier au 1er juillet ainsi que celle du Sandre jusqu'au 1^{er} juin !